



Décision du Maire n° 2024-14

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Cinéma

Le Maire de la commune de Gramat,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 1999 autorisant Monsieur Le Maire à créer la régie communale du cinéma en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°68/2022 en date du 13 septembre 2022 autorisant la vente d'affiches de films par le cinéma municipal « l'Atelier de Gramat »,

Vu la délibération n°20/2020 du 25 mai 2020 portant délégations permanentes consenties à Monsieur Le Maire par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des recettes à recouvrer mentionnées à l'article 4 ci-après,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service Cinéma « L'Atelier » de la commune de Gramat.

Article 2 : Cette régie est installée au Cinéma l'Atelier – 110, rue de l'Atelier – 46500 GRAMAT.

Article 3 : La régie fonctionne durant toute l'année.

Article 4 : Au compte d'imputation 706, la régie encaisse les entrées du cinéma, les recettes des ventes d'affiches de films et les recettes des ventes de repas et de produits dérivés.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire,
2. chèques postaux, bancaires et assimilés (sauf chèques étrangers),
3. chèques CNC,
4. chèques culture,
5. chèques cinéma universels,
6. chèques vacances,
7. virements bancaires,
8. cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket d'entrée ou carte d'abonnement, carnet à souche (pour les films libres de droit), formule assimilée, facture, quittance ...

AR Prefecture

046-214601288-20240517-2024_14-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 160 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur remet auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 10 : L'indemnité de régisseur dite indemnité de responsabilité perçue par le régisseur titulaire et le régisseur suppléant est intégrée dans la part mensuelle de leur Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Article 11 : Le Maire de la commune de Gramat et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2022-18 du 11 octobre 2022.

Article 13 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et sera présentée lors du prochain Conseil Municipal. Elle sera transmise au Représentant de l'Etat et à Madame La Trésorière du Service de Gestion Comptable de Saint-Céré.

Fait à Gramat, le 16 mai 2024

Le Maire,

Michel SYLVESTRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>